



# Restauration éco-morphologique de la Drevenne entre le seuil Barrillonnière et l'étang de la Combe

## Note complémentaire au dossier d'autorisation environnementale unique

Juillet 2020

### I. Changement de demandeur :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté (SMVIC) a transféré sa compétence de gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI). Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant le projet de restauration éco-morphologique de la Drevenne entre le seuil Barrillonnière et l'étang de la Combe ayant été rédigé dans ses premières version en 2019, le maître d'ouvrage mentionné est « *Saint-Marcellin Vercors Isère communauté* » ou « *SMVIC* » ou « *Communauté de communes* ». Il convient donc de le remplacer lors de la lecture du dossier par le terme « **Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère** ».

### II. Articulation du présent projet avec le projet sur le seuil Barrillonnière :

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique, la DDT a sollicité le SYMBHI pour une note complémentaire détaillant l'articulation entre le projet de restauration morphologique ainsi que la problématique de restauration du seuil Barillonnière.

#### 1. Présentation du seuil

Le seuil de Barrillonnière est l'ancienne prise d'eau de la Fonderie Royale. Il est aujourd'hui utilisé pour l'alimentation d'un bassin incendie au droit de l'usine Depagne, par dérivation d'une partie du débit de la Drevenne. Cet ouvrage est en très mauvais état et inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Le seuil engendre actuellement une chute d'environ 3,5m. Il est totalement infranchissable aux espèces piscicoles remontant depuis l'Isère (truites farios notamment).

L'érosion très importante observée sur la rive droite du seuil fait craindre un effondrement de celui-ci lors d'une forte crue. Un effondrement de l'ouvrage pourrait avoir des conséquences non maîtrisées sur les berges et le tracé du cours d'eau.



Figure 1 : Seuil Barrillonnière, ou seuil "Depagne" vue depuis la rive gauche. Janvier 2020. SYMBHI.

## 2. Rappel du contexte

### a. Contexte Réglementaire

Le seuil Barillonnière est transparent au transit sédimentaire mais constitue un verrou total à la continuité biologique. Plusieurs obligations réglementaires s'imposent sur cet ouvrage :

- Il est classé en Liste 2 pour l'espèce truite fario au titre de l'Arrêté L214-17 du Code de l'Environnement. Cela implique qu'il doit être rendu franchissable à la truite fario afin de lui permettre d'atteindre les zones de reproduction (frayères) présentes en amont. L'étude de 2017 proposait ainsi plusieurs scénarios permettant de mettre cet ouvrage en conformité (voir ci-après).
- Conformément à l'Arrêté L214-18 du même Code, il doit restituer un débit réservé d'au minimum 1/10e du module de la Drevenne, soit 0,050 m<sup>3</sup>/s.
- Par ailleurs, cet ouvrage est inscrit en tant que Monument Historique au titre des Bâtiments de France. Par conséquent, la restauration de cet ouvrage doit se conformer à certaines règles architecturales.

### b. Rappel de l'agencement des projets

Ce seuil a été étudié dans le cadre de l'étude de restauration de la continuité écologique et de restauration hydromorphologique de la Drevenne aval (Burgeap – 2017) inscrite au Contrat de rivières Sud Grésivaudan au vu des enjeux écologiques présents.

Le projet de restauration morphologique et la restauration écologique des seuils liste 2 font l'objet de deux fiches actions distinctes dans le cadre du contrat de rivières, la maîtrise d'ouvrage de ces projets n'étant pas la même. Cependant afin d'étudier de façon cohérente l'ensemble des projets sur la Drevenne ces deux fiches ont fait l'objet d'une étude préalable commune portée par la Fédération de Pêche de l'Isère en associant les futurs maîtres d'ouvrages : propriétaires d'ouvrages classés liste 2

d'une part, dont l'entreprise Depagne, communauté de communes d'autre part pour la restauration morphologique du tronçon entre le seuil Barrillonnière et l'étang de la combe (objet de la présente enquête publique).

L'étude préalable s'est déroulée entre 2016 et 2018.

### *c. Présentation des scénarios envisagés*

Devant l'état de dégradation du seuil Barillonnière et face aux obligations réglementaires, l'étude initiale envisageait une intervention différée des opérations définie comme tel :

1. Confortement du seuil pour assurer et pérenniser sa stabilité. Cette opération est à réaliser à titre de mesure d'urgence.
2. Opération de restauration architecturale et de restauration de la continuité biologique à réaliser dans un second temps car les procédures administratives seront plus longues à acquérir (échanges à prévoir entre Maître d'ouvrage, DDT et DRAC).

Une fois les opérations de confortement réalisées, l'étude proposait plusieurs scénarios de restauration de la continuité écologique :

- Scénario 1 : Stabilisation d'urgence, restauration et passe à bassins successifs
- Scénario 2 : Stabilisation d'urgence, restauration et rivière de contournement
- Scénario 3 : Dérasement du seuil et alimentation du plan d'eau par pompage

### *d. Avancement des réflexions*

À la suite de l'étude préalable validée en comité de pilotage le 29 octobre 2018 pour rappel :

- la maîtrise d'ouvrage du projet de restauration du seuil Barrillonnière revient ainsi au propriétaire de l'ouvrage, l'entreprise Depagne.
- Le SYMBHI en tant que maître d'ouvrage du projet en aval a lancé en 2019 une prestation de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de restauration.

#### Projet de restauration porté par le SYMBHI

Le SYMBHI a poursuivi les réflexions sur le tronçon à restaurer en réalisant une étude d'avant-projet (validée en octobre 2018), puis une étude de Projet (validée en comité de pilotage le 3 mars 2020).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général a également été rédigé et soumis à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT38) le 1er octobre 2019. Ce dossier a été déclaré complet le 31 octobre 2019. Des demandes de compléments ont été formulées le 30 décembre 2019, auxquelles le SYMBHI a répondu le 30 janvier 2020. La présente note complémentaire vise à détailler les interactions entre ce projet et le seuil Barrillonnière.

La présente enquête publique entre ainsi dans le processus d'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant les travaux et les déclarant d'intérêt général. Tous les détails du projet sont fournis dans le dossier ci-joint consultable par le public.

#### Projet de mise en conformité du seuil Barrillonnière

*Ce paragraphe détaille l'avancement des réflexions connues du SYMBHI en tant que structure locale porteuse du Contrat de rivières Sud Grésivaudan et est donc susceptible d'être incomplet.*

En parallèle, l'entreprise Depagne poursuit depuis 2018 les réflexions concernant le choix d'un scénario sur son ouvrage. L'entreprise est en lien :

- d'une part avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de définir les conditions de travaux sur le seuil au regard de son caractère « inscrit » aux monuments et d'explorer des pistes de financement possible concernant l'aspect restauration architecturale et historique. Pour cela l'entreprise a fait appel à un architecte des bâtiments qui a participé à une réunion de travail en 2018 et réalisé des investigations historiques.
- d'autre part avec la DDT38 concernant les aspects réglementaires de restauration de la continuité écologique et du débit réservé.

Le SYMBHI intervient en appui et en conseil technique auprès de l'entreprise Depagne. Le SYMBHI récemment eu des échanges avec l'entreprise afin de leur venir en appui pour le confortement provisoire du seuil.



Figure 2 : Seuil Barrillonnière, ou seuil "Depagne" vue depuis l'aval. Janvier 2020. SYMBHI.

### 3. Interactions entre les deux projets

Le seuil Barrillonnière localisé en amont proche du projet de restauration hydromorphologique étant dans un mauvais état structurel, les questionnements concernant les interactions entre les deux projets sont légitimes. Elles ont ainsi fait l'objet de discussions lors des différentes étapes de construction du projet : visites de terrain, réunions publiques, comités techniques, comités de pilotage.

#### *a. Risques engendrés par le seuil Barrillonnière :*

Le bureau d'étude chargé de l'avant-projet avait détaillé les risques engendrés par une rupture du seuil lors du comité de pilotage du 29/10/2018 : « *En cas de rupture du seuil, les évolutions morphologiques incontrôlées de la Drevenne pourraient être dommageables (mais dépendantes de l'intensité de l'évènement). Il pourrait alors se produire un rapide abaissement du profil en long en amont du seuil, un accroissement des phénomènes d'érosion de la berge rive droite en amont du seuil, une érosion de la berge rive droite en aval immédiat du seuil puis de la rive gauche par effet de sinuosité, un sur-*

*alluvionnement important en aval pouvant altérer temporairement les aménagements s'ils sont réalisés. »*

Pour le projet aval, le principal risque engendré par la rupture du seuil serait donc un apport de sédiments qui pourraient combler temporairement les ouvrages créés et potentiellement en dégrader certains comme une crue pour ce type de projet en rivière (comblement d'ouvrages en génie végétal encore jeunes par exemple). On peut cependant penser qu'une partie importante des matériaux stockés en amont du seuil seraient emportés plus en aval lors de la crue. De plus, le volume de matériaux considéré est à relativiser. En effet, le volume de matériaux stockés en amont du seuil est estimé à 750m<sup>3</sup>. Ce volume est à comparer avec les 5 060m<sup>3</sup> de déblais et les 3 005m<sup>3</sup> de remblais nécessaires au projet de restauration aval (voir page 33 de la demande d'autorisation).

Dans le cadre des travaux et des suivis à faire post-travaux, il s'agira de surveiller l'état du seuil et de prévoir avec Depagne les éventuels confortements nécessaires "d'urgence" pour éviter qu'il ne lâche, si la situation évolue "dangereusement".

***b. Risques engendrés par le projet de restauration sur le seuil Barrillonnière :***

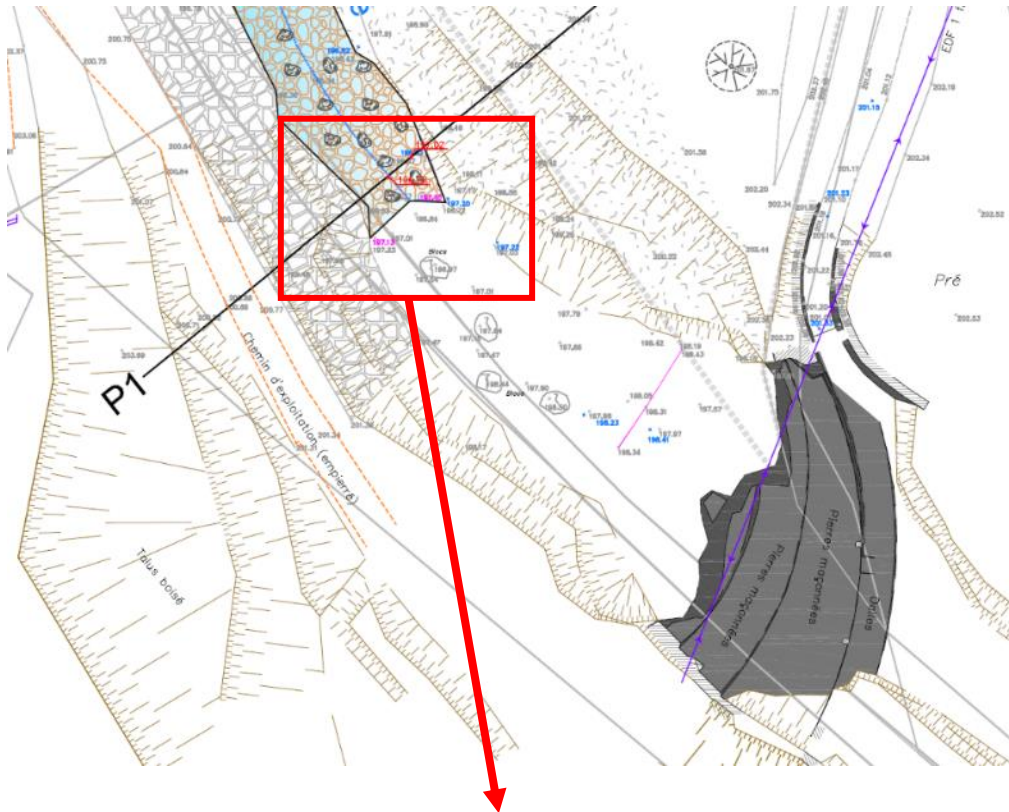
Le projet aval est dimensionné et calé de manière à ne pas engendrer de perturbations (érosion régressive par exemple) sur le seuil Barrillonnière. En effet, le profil en long du projet est calé sur le radier présent en aval de la fosse d'appel du seuil. Ce radier présente un point dur dans le profil en long.

Pour mémoire les 3 scénarios envisagés pour le seuil Barrillonnière dont le choix relève de l'entreprise Depagne sont :

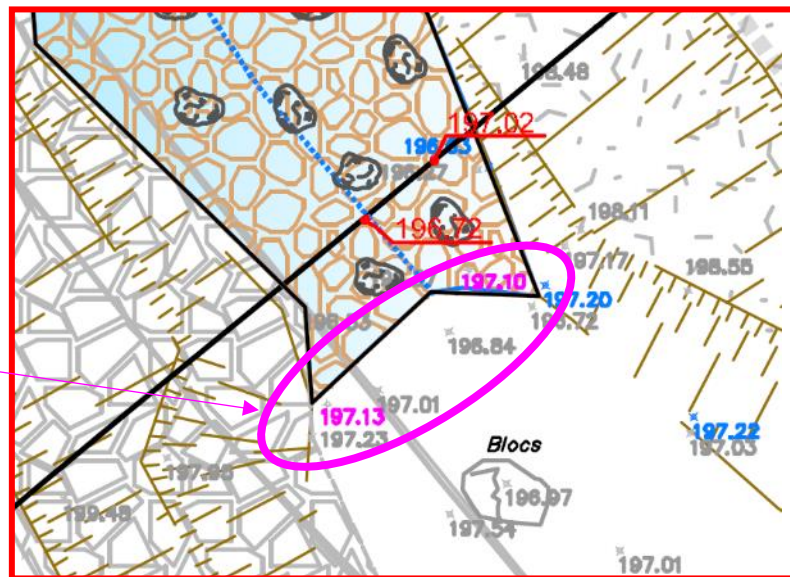
- Scénario 1 : Stabilisation d'urgence, restauration et passe à bassins successifs
- Scénario 2 : Stabilisation d'urgence, restauration et rivière de contournement
- Scénario 3 : Dérasement du seuil et alimentation du plan d'eau par pompage

Pour ces différents scénarios proposés pour la restauration écologique du seuil, le radier mentionné plus haut sert de calage à la fosse d'appel en aval de l'ouvrage (voir illustration ci-après).

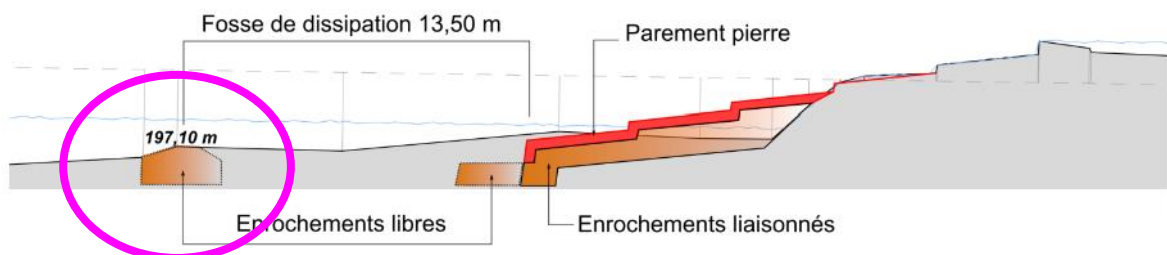
Extrait du plan de masse disponible en page 127 du dossier d'autorisation :



Extrémité amont du « projet aval » calée à la cote 197,10m sur le radier en aval de la fosse de dissipation des scénarios de projets sur le seuil Barrillonnière.



Extrait de la coupe transversale issue de l'esquisse du projet de confortement du seuil de Barrillonnière préalable à tous les scénarios (étude BURGEAP 2017) :



Radier aval fosse dissipation calant le profil en long à la cote 197,10m.



Figure 3 : Vue de l'aval de la fosse d'appel du seuil Barrillonnière lors de l'étiage 2017

**Le radier en aval de la fosse de dissipation du seuil Barrillonnière constituera donc l'interface entre les deux projets. En effet, quel que soit le scénario qui sera retenu sur le seuil par l'entreprise Depagne, ce point constituera le calage aval du profil projet.**

*c. Coordination des deux projets :*

Dans le cadre du projet de restauration du tronçon aval, il est prévu d'utiliser le canal alimenté par le seuil Barrillonnière afin de dériver le cours d'eau de manière à mettre la zone de travaux à sec (voir page 89 de la demande d'autorisation).

Cela représente une opportunité intéressante d'intervention pour l'entreprise Depagne afin de réaliser les travaux de confortement d'urgence de l'ouvrage pour assurer sa stabilité. Cela est en effet nécessaire afin d'éviter un effondrement du seuil durant le temps qui va s'écouler d'ici à ce qu'un projet de restauration de la continuité écologique aboutisse sur l'ouvrage.

Il est important de préciser que ces travaux de confortement ne remplacent en aucun cas les travaux de restauration de la continuité écologique qui devront être menés sur cet ouvrage.

Afin de favoriser la réalisation de cette opération, le SYMBHI assistera techniquement l'entreprise Depagne pour la réalisation des démarches réglementaires et le suivi des travaux.

**Le risque de rupture du seuil sera plus limité suite aux travaux de restauration en aval et de confortement ponctuel.**

### III. Actualisation du calendrier prévisionnel

Restauration hydromorphologique du tronçon aval		Articulation avec un confortement du seuil Barrillonnière – Entreprise Depagne	
Etape	Objectif	Etape	Objectif
Instruction des Démarches réglementaires nécessaires à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation + DIG	Délais non maîtrisés par le maître d'ouvrage : Mi/Fin 2020 ?	Constitution d'un dossier de déclaration loi sur l'eau pour un confortement ponctuel	Mi-2020
Rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises	Mi 2020	Instruction des Démarches réglementaires  Cahier des charges technique	Fin 2020
Consultation et choix d'une entreprise	Fin 2020 / Début 2021	Consultation et choix d'une entreprise	Fin 2020 / Début 2021
Travaux	Eté 2021	Travaux de confortement	Eté 2021
Travaux : partie génie végétal	Automne/Hiver 2021		

Parallèlement l'entreprise Depagne poursuit les réflexions concernant la restauration du seuil, son confortement n'étant que provisoire. Le SYMBHI n'étant pas maître d'ouvrage du projet sur le seuil Barrillonnière il ne peut s'engager sur un planning concernant cette opération, l'établissement d'un calendrier prévisionnel reviendra à l'entreprise Depagne.

### IV. Rubrique loi sur l'eau

Le dossier d'autorisation est complété en tant qu'il vise la rubrique 3310 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » en déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Pour mémoire ces travaux sont une opération de restauration de cours d'eau qui a pour vocation une amélioration de la qualité écologique du cours d'eau.